

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2011 179 - 0005

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SIEEOM Grisolles & Verdun
Quai de Transfert
82170 DIEUPENTALE**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°86-288 du 14 mars 1986 autorisant le Président du syndicat intercommunal de Grisolles et Verdun sur Garonne à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE (82170), lieu-dit « Fraysse » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SIEEOM Grisolles & Verdun sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE, lieu-dit « Fraysse », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1986 modifié cité ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°86-288 du 14 mars 1986 autorisant le Président du syndicat intercommunal de Grisolles et Verdun sur Garonne à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de DIEUPENTALE (82170), lieu-dit « Fraysse », est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|---|--------------------|--------|
| 2713.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux | Transit de déchets métalliques issus de la collecte sélective | 105 m ³ | D |
| 2714.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | Transit de déchets non dangereux issus de la collecte sélective | 105 m ³ | D |
| 2716.2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes | Transit des ordures ménagères résiduelles | 105 m ³ | DC |
| 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre | Transit des emballages en verre | 75 m ³ | NC |

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°86-288 du 14 mars 1986 autorisant le SIEEOM Grisolles & Verdun à exploiter une station de transit de déchets non dangereux restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Dieupentale,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au SIEEOM Grisolles & Verdun à Dieupentale.

A Montauban, le 28 JUIN 2011
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

